

Directive de la Faculté des lettres relative à la mobilité au Baccalauréat universitaire ès Lettres

Textes de référence : Règlement général des études de l'UNIL (RGE), art. 8. Règlement du Bachelor ès Lettres (REBA), art. 20.

La Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 16, litt. 1^{er} du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante relative à la mobilité au Baccalauréat universitaire ès Lettres (ci-après : Bachelor) :

1 Cadre général

La présente Directive s'applique aux étudiants soumis au Règlement d'études du Bachelor ès Lettres du 17 septembre 2013 (REBA).

Le cadre de la Mobilité est défini à l'article 20 REBA :

- ¹ Pendant son Bachelor, un étudiant peut demander à bénéficier de deux semestres en mobilité, consécutifs ou non¹.
- ² Un séjour mobilité ne peut être accordé à un étudiant que s'il est en seconde partie de Bachelor.
- ³ Sur la totalité des crédits acquis en mobilité, 60 crédits au maximum peuvent être comptabilisés dans les 180 crédits du Bachelor. La répartition de ces crédits sur les différents programmes d'études, les modalités et les procédures sont prévues dans la Directive de la Faculté relative à la mobilité au Bachelor.
- ⁴ La reconnaissance des crédits acquis en mobilité est de la compétence du Décanat, qui rend ses décisions sur la base du préavis des sections.

Les unités de la Faculté des lettres ne sont pas autorisées à imposer l'année de départ en mobilité, mais peuvent émettre des recommandations. Ces recommandations tiennent compte en particulier des pré-requis associés aux enseignements et aux évaluations, tels qu'ils figurent dans les plans d'études et les descriptifs d'enseignements de la Faculté.

2 Préparation du séjour mobilité et contrat d'études

L'étudiant prévoit son séjour mobilité de manière à pouvoir en tirer le meilleur profit possible pour son cursus académique à l'UNIL (reconnaissance optimale des crédits acquis en mobilité). Pour l'y aider, le responsable mobilité de la discipline pour laquelle l'accord a été conclu s'assure de la possibilité ou non pour l'étudiant de suivre également des enseignements dans le cadre d'une autre discipline.

Dans le cas où un étudiant utilise son programme à options pour compléter sa formation dans sa troisième discipline, il définit son programme d'études avec le responsable mobilité de cette dernière.

Avant son départ, l'étudiant élabore pour la ou les discipline(s) envisagée(s) un programme d'études en cohérence avec les plans d'études de la Faculté. Il n'est pas nécessaire de prévoir une stricte égalité de contenu entre les enseignements qui seront suivis dans l'université hôte et ceux que ces derniers remplaceront.

Les programmes d'études sont établis d'entente avec le responsable mobilité de l'unité (des unités) concernée(s) et font l'objet d'un contrat entre le Décanat, par sa responsable mobilité, le responsable mobilité de chaque unité concernée, et l'étudiant.

¹ Pour l'obtention d'une bourse annuelle ERASMUS, le séjour mobilité doit obligatoirement se dérouler sur une année académique.

Toute modification ultérieure de ces programmes doit faire l'objet d'un avenant validé par le responsable mobilité de chaque unité concernée et le Décanat, par sa responsable mobilité.

En cas de désaccord sur l'établissement d'un programme d'études entre l'étudiant et le responsable mobilité d'une unité, la responsable mobilité de la Faculté voire, en dernière instance, le Décanat, fonctionnent comme autorité d'arbitrage.

Les étudiants qui partent en mobilité dans une université dont le calendrier académique est décalé par rapport à celui de la Faculté des lettres de l'UNIL et qui, pour cette raison, ne peuvent pas se présenter, à leur retour, à la session d'examens d'été peuvent présenter des examens oraux en première tentative à la session d'examen d'automne.

3 Volume total de crédits ECTS pouvant être reconnus et répartition de ces crédits

L'étudiant qui effectue un séjour de deux semestres dans l'université hôte aura la possibilité de se voir reconnaître à son retour 60 crédits ECTS au maximum. L'étudiant qui effectue un séjour d'un semestre dans l'université hôte aura la possibilité de se voir reconnaître à son retour de mobilité 30 crédits ECTS au maximum. Dans les deux cas, les crédits ECTS doivent être répartis dans les limites suivantes :

- 30 crédits ECTS au maximum dans le cadre de la première discipline,
- 30 crédits ECTS au maximum dans le cadre de la seconde discipline,
- 20 crédits ECTS au maximum dans le cadre du programme à options.

Pour qu'un étudiant bénéficie d'une bourse mobilité, son contrat d'études doit comporter un total minimal de 30 crédits ECTS pour un séjour annuel et un total minimal de 15 crédits ECTS pour un séjour semestriel.

4 Reconnaissance des crédits acquis en mobilité

Les décisions relatives à la reconnaissance des crédits acquis en mobilité sont de la compétence du Décanat. Pour être aidé dans sa tâche, le Décanat fait appel aux responsables mobilité des unités, qui donnent leur préavis sur les reconnaissances à accorder aux étudiants de retour de leur séjour mobilité, sur la base du contrat d'études et, le cas échéant, de ses avenants, ainsi que des procès-verbaux des résultats délivrés par l'université hôte.

Les résultats liés aux crédits reconnus à l'étudiant sont reportés tels quels dans son dossier. Si ceux-ci sont accompagnés d'une note, cette dernière sera inscrite dans le dossier de l'étudiant, le cas échéant après transposition. À cet effet, une table de conversion est à disposition à titre indicatif dans la section mobilité du site Internet de la Faculté des lettres.

En cas de désaccord sur la reconnaissance des crédits acquis en mobilité, l'étudiant est invité à prendre contact avec la responsable mobilité de la Faculté qui peut, si nécessaire, organiser une médiation avec l'unité concernée.

5 Discipline externe

L'étudiant dont l'une des disciplines est externe à la Faculté des lettres est soumis pour cette discipline aux directives mobilité de la Faculté de rattachement de ladite discipline.

Directive approuvée par la Commission des équivalences et de la mobilité dans sa séance du 24 septembre 2012

Directive adoptée par le Conseil de Faculté dans sa séance du 25 octobre 2012

Directive modifiée par le Conseil de Faculté dans ses séances du 11 décembre 2012, 11 décembre 2014

Entrée en vigueur le 17 septembre 2013